

DECRET N° 2015/0923 /PM DU 20 AVR 2015

portant incorporation aux domaines privés des Communes de Meyomessi et de Meyomessala d'une portion de forêt de 21 142 ha dénommée «Forêt Communale de Meyomessi et de Meyomessala».-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/1 du 10 janvier 1977;
- Vu l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n°77/2 du 10 janvier 1977;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- Vu le décret n°76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n°99/781/PM du 13 octobre 1999 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le dossier technique y afférent,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Est, pour compter de la date de signature du présent décret, incorporée aux domaines privés des Communes de Meyomessi et de Meyomessala, au titre de forêt de production, la portion de forêt d'une superficie de **21 142 ha** située dans le Département du Dja et Lobo, Région du Sud, et délimitée ainsi qu'il suit :

BLOC DE MEYOMESSI

Le point A (221 245 ; 308 637) est situé sur la confluence du cours d'eau Ndou avec un affluent non dénommé au niveau du village Nkolafendek.

AU SUD :

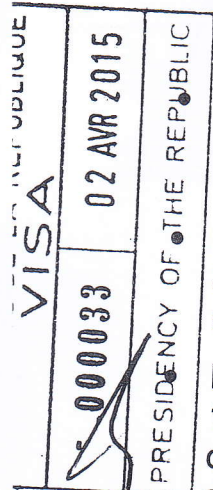
- Du point A, suivre ce cours d'eau Ndou en amont sur une distance de 0,38 km, puis son affluent droite en amont sur une distance de 1,28 km pour atteindre le point B (220 543 ; 307 445) ;
- Du point B, suivre la droite de gisement 297 degrés sur une distance de 2,53 km pour atteindre le point C (218 28 ; 308 063) situé sur la confluence de deux cours d'eau non dénommés ;
- Du point C, suivre le cours d'eau non dénommé en aval sur une distance de 2,91 km, puis le cours d'eau Ndou en aval sur une distance de 2,80 km pour atteindre le point D (216 399 ; 313 063) situé sur sa confluence avec un cours d'eau non dénommé ;

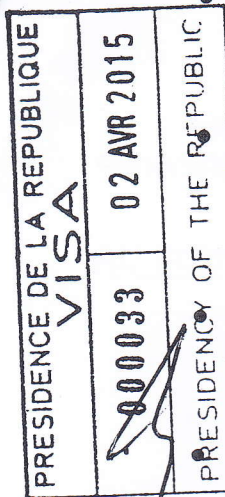
Du point D, suivre le cours d'eau non dénommé en amont sur une distance de 0,80 km pour atteindre le point E (215 912 ; 312 525), situé sur sa confluence avec un autre cours d'eau non dénommé ;

Du point E, suivre une droite de gisement 288 degrés sur une distance de 3,00 km pour atteindre le point F (213 072 ; 313 505) situé sur la confluence du cours d'eau Mvoumou avec un affluent non dénommé ;

Du point F, suivre une droite de gisement 263 degrés sur une distance de 1,67 km pour atteindre le point G (211 408 ; 313 307) situé sur la confluence de deux cours d'eau non dénommés dont l'un est un affluent du cours d'eau Koo ;

- Du point G, suivre une droite de gisement 251 degrés sur une distance de 1,36 km pour atteindre le point H (210 119 ; 312 876) situé sur la confluence de deux sources d'un cours d'eau non dénommé affluent de Koo ;
- Du point H, suivre le cours d'eau non dénommé en aval sur une distance de 1,04 km pour atteindre le point I (209 183 ; 312 900) situé sur sa confluence avec le cours d'eau Koo ;
- Du point I, suivre une droite de gisement 281 degrés sur une distance de 1,59 km pour atteindre le point J (207 627 ; 313 209) situé sur la confluence de deux cours d'eau non dénommés dont le plus grand est un affluent de Koo ;
- Du point J, suivre le petit cours d'eau en amont sur une distance de 0,42 km pour atteindre le point K (207 274. 313 402) situé sur la confluence de deux sources ;
- Du point K, suivre une droite de gisement 288 degrés sur une distance de 2,05 km pour atteindre le point L (205 331 ; 314 058) situé sur la confluence de deux sources d'un cours non dénommé affluent du bras Est de Libi ;





- Du point L, suivre la droite LM =703 m et de gisement 281 degrés pour atteindre le point M (204 642 ; 314 196) situé sur la source d'un cours d'eau non dénommé affluent du bras Est de Libi ;

Du point M, suivre le cours d'eau non dénommé en aval sur une distance de 3,96 km pour atteindre le bras Est de Libi en aval sur une distance de 4,36 km pour atteindre le point N (197 965 ; 316 036) situé sur sa confluence avec le bras Ouest de Libi ;

Du point N, suivre le bras Ouest de Libi en amont sur une distance de 1,16km pour atteindre le point O (197 288 ; 315 160) situé sur sa confluence avec un cours d'eau non dénommé ;

Du point O, suivre une droite de gisement 282 degrés sur une distance de 4,40km pour atteindre le point P (192 985 ; 316 099) situé sur la source d'un cours d'eau non dénommé affluent de Libi.

A L'OUEST :

- Du point P, suivre le cours d'eau non dénommé en aval sur une distance de 2,68km pour atteindre le point Q (194 278 ; 317 681) situé sur sa confluence avec un cours d'eau non dénommé ;
- Du point Q, suivre une droite de gisement 28 degrés sur une distance de 3,20km pour atteindre le point R (195 058 ; 319 070) situé sur la confluence de deux cours d'eau non dénommés dont le plus grand est un affluent de Libi.

AU NORD :

- Du point R, suivre une droite de gisement 96 degrés sur une distance de 22,20 km pour atteindre le point S (217 156 ; 316 752).

A L'EST :

- Du point S, suivre une droite de gisement 132 degrés sur une distance de 6,55 km pour atteindre le point T (222 026 ; 312 377) ;
- Du point T, suivre une droite de gisement 180 degrés sur une distance de 1,33 km pour atteindre le point U (222 026 ; 311 048) ;
- Du point U, suivre une droite de gisement 226 degrés sur une distance de 1,93 km pour atteindre le point V (220 641 ; 309 700) situé sur la confluence du cours d'eau Ndou avec un affluent non dénommé ;
- Du point V, suivre le cours d'eau Ndou en amont sur une distance de 1,23 km pour atteindre le point A dit de base.

La zone forestière, ainsi délimitée, couvre une superficie de 11 818 (onze mille huit cent dix huit) hectares.

BLOC DE MEYOMESSALA

Le point de base A (196 046 ; 320 836) est situé sur un cours d'eau non dénommé affluent de Libi.

AU SUD :

- Du point A, suivre une droite de gisement 209 degrés sur une distance de 2,02 km pour atteindre le point B (195 058 ; 319 070) ;
- Du point B, suivre une droite de gisement 96 degrés sur une distance de 22,20 km pour atteindre le point C (217 156 ; 316 752), situé sur un cours d'eau non dénommé affluent de Ndou.

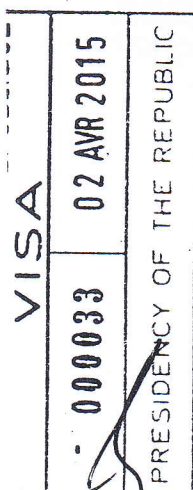
A L'EST :

- Du point C, suivre une droite de gisement 312 degrés sur une distance de 11,042 km pour atteindre le point D (208 940 ; 324 130) ;
- Du point D, suivre une droite de gisement 06 degrés sur une distance de 3,423 km pour atteindre le point E (209 296 ; 327 535) situé sur un cours d'eau non dénommé affluent de Ndou.

AU NORD ET A L'OUEST :

- Du point E, suivre le cours d'eau non dénommé en aval sur une distance de 2,729 km pour atteindre le point F (207 115 ; 326 149) situé sur sa confluence avec le cours d'eau Ndou ;
- Du point F, suivre une droite de gisement 231 degrés sur une distance de 4,950 km pour atteindre le point G (203 237 ; 323 027) situé sur la confluence du cours d'eau Avo avec un affluent non dénommé ;
- Du point G, suivre une droite de gisement 248 degrés sur une distance de 1,791 km pour atteindre le point H (201 574 ; 322 407) situé sur la confluence de deux cours d'eau dont le plus grand est un affluent de Libi ;
- Du point H, suivre une droite de gisement 241 degrés sur une distance de 2,900 km pour atteindre le point I (199 014 ; 321 043) situé sur la confluence du cours d'eau Nkaa avec un affluent non dénommé ;
- Du point I, suivre une droite de gisement 276 degrés sur une distance de 2,104 km pour atteindre le point J (196 925 ; 321 291) situé sur la confluence du cours d'eau Libi avec un affluent non dénommé ;
- Du point J, suivre le cours d'eau non dénommé en amont sur une distance de 1,00 km pour atteindre le point A dit de base.

La zone forestière ainsi délimitée, couvre une superficie de neuf mille trois cent vingt quatre (9 324) hectares.



ARTICLE 2.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé « Forêt Communale de Meyomessi et de Meyomessala », est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continuent à exercer dans la forêt ainsi classée, leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage, la chasse et la pêche traditionnelles.

(3) Les droits d'usage spécifiques sont arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite forêt, conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément audit plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 3.- (1) Les revenus issus de l'exploitation de cette Forêt sont des deniers publics et sont gérés conformément aux lois et règlements en vigueur.

(2) Ces revenus sont destinés exclusivement au financement des projets de développement socio-économique des Communes concernées.

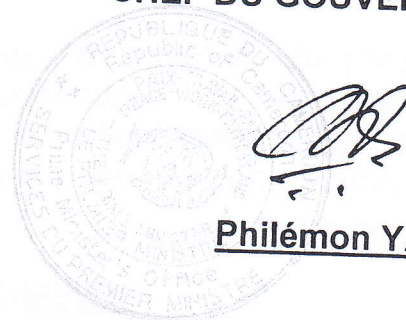
(3) L'exploitation de la Forêt Communale de Meyomessi et de Meyomessala se fait suivant les modalités fixées par le cahier des charges et l'arrêté conjoint des Ministres chargés des forêts, des collectivités territoriales décentralisées et des finances fixant les modalités de gestion des ressources forestières et fauniques destinées aux Communes et aux communautés villageoises riveraines.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
VISA	
- 000033	02 AVR 2015
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

Yaoundé, le 20 AVR 2015

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**




Philémon YANG